

de 1897, art. 69, et loi fédérale du 22 juin 1875 concernant les frais d'entretien et de sépulture des ressortissants pauvres d'autres cantons, art. 1).

Dans les épidémies prévues par la loi fédérale du 2 juillet 1886, la Confédération bonifie aux cantons la moitié des dépenses qu'ils justifient avoir été causées à eux et aux communes pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi : dépenses pour local d'isolement, pour locaux destinés à loger les personnes indemnes, frais pour le mobilier, pour le traitement médical et l'entretien des malades, frais de surveillance et indemnités aux personnes non atteintes délogées ou internées pour les pertes qu'elles auraient subies dans l'exercice de leur profession ensuite des mesures officielles prises, frais pour la désinfection (achat d'appareils, achat de désinfectants). (Règlement fédéral du 4 novembre 1887.)

Information des cas de maladie. Obligation d'aviser l'autorité sanitaire.

Pour faire bénéficier le pays des conquêtes de l'hygiène préventive, les médecins vaudois ont provoqué la loi du 13 mars 1886 imposant l'information obligatoire des cas de maladie épidémique ou contagieuse. La bonne volonté du corps médical permet à l'administration sanitaire de faire de la prophylaxie utile.

La loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les épidémies offrant un danger général impose non seulement au médecin, mais aussi au maître de logis du malade ou à toute personne faisant partie de son ménage la déclaration obligatoire des cas de variole, choléra asiatique, typhus pétéchial et peste.

La loi vaudoise sur la police des constructions et des habitations du 12 mai 1898 prescrit que tout locataire d'un logement doit avertir l'autorité municipale, ainsi que le propriétaire ou le gérant de l'immeuble des cas de variole, choléra, typhus pétéchial, peste, diphtérie, croup, fièvre typhoïde, scarlatine, coqueluche qui se déclarent dans son ménage.

Avec ce système d'information complète et rapide, les autorités peuvent prendre à temps les mesures de protection et prévenir l'extension des maladies transmissibles et des épidémies.

Les moyens prophylactiques sont : l'immunisation, l'isolement, la désinfection.

A. Immunisation.

Rendre l'individu réfractaire aux affections morbides est l'idéal de l'hygiène. On y parvient pour quelques maladies (variole, diphtérie, rage, tétanos); mais on ne peut jusqu'à présent imposer les opérations nécessaires pour obtenir cette immunité que pour une seule : la variole.

La vaccination jennérienne a été organisée aux frais de l'Etat depuis 1804. Facultative au début, elle est obligatoire depuis 1871 (loi du 2 juin). Tous les enfants doivent être vaccinés avant l'âge de 2 ans. En cas d'épidémie variolique, des revaccinations peuvent être ordonnées par le Conseil d'Etat.

Les vaccinations et les revaccinations publiques sont gratuites. Elles se font dans la règle dans le cours des mois d'avril, mai ou juin. Les médecins peuvent seuls les pratiquer¹⁾.

L'arrêté du 13 juin 1893 indique les devoirs des médecins vaccinateurs, des citoyens et des communes.

Aucun enfant non vacciné n'est admis dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

B. Isolement.

1° *Isolement à domicile.* La loi sanitaire du 14 septembre 1897 prescrit que toute personne atteinte d'une maladie épidémique, offrant un danger général, doit être isolée autant que possible, ainsi que ceux qui la soignent. Le malade peut rester dans sa demeure à condition que les prescriptions concernant l'isolement soient convenablement observées. L'entrée de la chambre ou même de la demeure du malade peut être interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par devoir impérieux. Les personnes en santé, privées de leur gain par un isolement qui n'est pas de leur faute, ont droit, si elles sont indigentes, à une indemnité payable par la commune du domicile, sauf recours à celle d'origine.

La loi fédérale du 2 juillet 1886 contient les mêmes dispositions.

2° *Isolement en dehors du domicile.* Les communes doivent fournir un local d'isolement jugé convenable par l'autorité sanitaire. Le Conseil d'Etat ordonne, sur préavis du Conseil de santé et des hospices, l'installation d'hôpitaux d'isolement, par districts, cercles, agglomération de communes ou communes isolées, suivant leur importance (Loi sanitaire, art. 80).

Le transport d'office d'un malade dans un local d'isolement est ordonné par le préfet, sur la demande du médecin délégué et sur le préavis du médecin traitant. Les communes doivent organiser un service spécial de transport pour ces malades.

Lorsqu'un malade doit être isolé, il peut être accompagné d'un membre de sa famille qui, dans ce cas, est soumis aux mêmes dispositions légales que ceux qui sont atteints par l'épidémie.

Les malades soumis à l'isolement, soit à leur domicile, soit au lazaret, ne reçoivent de visiteurs qu'exceptionnellement et avec le consentement du médecin

¹⁾ Voir la statistique des vaccinations au chapitre de la variole.